

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 74

présenté par
M. Martin-Lalande, M. Dionis du Séjour et M. Suguenot

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 84 par les mots :

« , sous réserve qu'il ait été démontré par la Haute autorité que la sanction par l'amende prévue au 1° A n'ait pas permis, un an après la publication de la loi n° du favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, de réduire significativement les manquements prévus à l'article L. 336-3 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'instaurer une clause de revoyure pour décider, à compter du 1^{er} janvier 2011, de mettre, ou non, en oeuvre la sanction par la suspension.

Ce choix de mettre, ou non, en oeuvre globalement ce système de sanction reposera sur le constat réalisé par la Haute Autorité que le système de l'amende n'a pas permis, ou a permis, de réduire significativement le téléchargement illégal un an après la publication de la loi.